

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.734 du 6 décembre 2013

A. 205.426/XV-1982

En cause : **MANIQUET** Hugues,
ayant élu domicile chez
chaussée de Liège 21/2
5100 Jambes,

contre :

l'Etat belge, représentée
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par Hugues Maniquet, qui demande l'annulation de la décision prise le 2 mai 2012 par le délégué du ministre de l'Intérieur lui refusant l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 octobre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 10 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 octobre 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 10 octobre 2013, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 3 décembre 2013, elle a confirmé n'avoir introduit aucune demande de poursuite de la procédure; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six décembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY